

ASSURANCE CHÔMAGE

GENERALITES

DEFINITION DE L'ASSIETTE DES COTISATIONS

Les contributions des employeurs et des salariés sont assises sur les rémunérations brutes plafonnées soit, sauf cas particuliers définis par la commission paritaire nationale, sur l'ensemble des rémunérations entrant dans l'assiette des cotisations de Sécurité sociale prévues aux articles L. 242-1 et suivants du Code de la Sécurité sociale.

Article 8 du règlement annexé à la convention d'assurance chômage

Sont cependant exclues de l'assiette des contributions les rémunérations dépassant **4** fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la Sécurité sociale.

Salariés de 65 ans ou plus

À compter du 1^{er} juillet 2014, les contributions à l'assurance chômage et au régime de garantie des salaires (AGS) sont dues sur les rémunérations des salariés âgés de **65** ans et plus. Les taux applicables sont les mêmes que pour le droit commun : **6,40 %** (**4 %** pour la part patronale et **2,40 %** pour la part salariale) et **0,30 %** pour la cotisation patronale à l'AGS.

Antérieurement à cette date, les rémunérations des salariés âgés de **65** ans ou plus étaient exonérées des cotisations d'assurance chômage.

TRANSFORMATION D'UN TEMPS PLEIN EN TEMPS PARTIEL

Délibération UNEDIC n° 36 adoptée le 4 avril 1997 et circulaire UNEDIC du 17 avril 1997

L'assiette des contributions des salariés, dont l'emploi à temps plein a été transformé en temps partiel, peut être maintenue à hauteur d'un salaire correspondant à un emploi à temps plein.

Ce dispositif permet aux salariés concernés d'être, en cas de privation d'emploi, indemnisés sur la base d'un salaire temps plein.

Conditions

La mise en place de ce dispositif est possible lorsque :

- un accord collectif étendu prévoit cette possibilité ;
- la commission paritaire nationale décide de mettre en oeuvre la dérogation.

Relèvent de ce dispositif les salariés des entreprises de la métallurgie appliquant l'accord du 7 mai 1996 sur l'aménagement et la réduction de la durée du travail en vue de favoriser l'emploi.

CALCUL DE L'ASSIETTE

Assiette des contributions

Celles-ci peuvent être assises sur la base des rémunérations reconstituées sur la base d'un salaire correspondant à un temps plein.

La durée d'application de ce maintien d'assiette est de **2** ans maximum à compter de la transformation du poste.

Assiette des allocations d'assurance chômage

Le salaire de référence pris en compte pour déterminer le montant des allocations de chômage est déterminé à partir des salaires reconstitués ayant servi au calcul des contributions au titre des **12** mois civils précédant le dernier jour de travail du salarié.

La rupture du contrat doit être intervenue dans les **2** ans suivant le passage de temps plein à temps partiel.

En cas de rupture du contrat après ces **2** ans, les allocations sont calculées sur la base d'un salaire de référence établi à partir de la rémunération à temps partiel.

RAPPELS DE SALAIRE ET AUTRES ELEMENTS SOUMIS VERSEES DANS LE CADRE DES JUGEMENTS PRUD'HOMIAUX POSTERIEURS AU TRANSFERT DU RECOUVREMENT (AUX URSSAF) SUR DES PERIODES D'EMPLOI ANTERIEUR AU TRANSFERT DU RECOUVREMENT

Le taux applicable au calcul des cotisations est, en principe, celui en vigueur lors du versement du revenu.

Cette règle qui résulte de l'article R. 243-6 du Code de la Sécurité sociale a été affirmée par la Cour de cassation.

Arrêts du 11 octobre 1990, URSSAF de Roanne c/ SARL Da Silva et du 25 novembre 1992, Combalot c/ Skis Rossignol et du 18 février 1999, URSSAF de Lille c/ Société Héliogravure)

Toutefois, depuis 1961, il est admis que les rappels de salaires versés à la suite d'une décision de justice doivent supporter les cotisations calculées selon les taux en vigueur lors de la période à laquelle se rapportent lesdites rémunérations.

Cette position constitue une mesure de tolérance prise par l'autorité ministérielle afin de rétablir le salarié dans la situation qui aurait été la sienne, vis-à-vis de la Sécurité sociale si son employeur avait régulièrement observé la réglementation relative aux salaires.

La Cour de cassation quant à elle applique, même dans cette situation, le principe général.

Arrêt du 28 février 1991, CMSA du Gers c/Cassou

Recouvrement

Les contributions Assurance Chômage (AC) et cotisations de Garantie des Salaires (AGS) relatives à une période d'emploi antérieure au transfert doivent être recouvrées par les Directions Régionales de Pôle emploi selon le taux en vigueur au moment du versement des salaires sur lequel le jugement prud'homal est prononcé quelle que soit la date du jugement.